

FICHE D'IMPACT GÉNÉRALE

N° NOR du (des) texte(s) : INTD1823674D

Intitulé du (des) texte(s) : Décret portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale

Ministère à l'origine de la mesure : Ministère de l'intérieur

Date de réalisation de la fiche d'impact : 25/02/2019

Texte(s) entrant dans le champ de la règle de la double compensation : oui non
(si oui, joindre la fiche relative à la maîtrise du flux de la réglementation)

Texte(s) soumis au Conseil national d'évaluation des normes : oui non

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Intitulé(s)

Décret portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale

Contexte et objectifs

À la suite du bilan positif de l'expérimentation de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale prévue par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 et mise en œuvre par le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions, l'article 3 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a créé un article L. 241-2 au code de la sécurité intérieure (CSI) permettant de pérenniser ce dispositif.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions, le projet de décret prévoit la procédure d'autorisation par le préfet de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale et autorise les communes à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels.

Stabilité dans le temps

Texte modifié	Chapitre unique du titre IV du livre II de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (création de deux sections)
Texte abrogé	Décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte

une mesure par ligne

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Procédure visant à autoriser l'utilisation des caméras individuelles par des agents de police municipale	Article R. 241-8 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre l'application de cet article en prévoyant la procédure d'autorisation d'utilisation des caméras individuelles par les agents

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte <i>une mesure par ligne</i>				
N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
				de police municipale
1	Autoriser les communes à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale – finalités des traitements	Article R. 241-9 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale
1	Catégories de données à caractère personnel enregistrées dans les traitements	Article R. 241-10 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale
1	Obligation de transfert des données sur un support informatique sécurisé – consultation des données	Article R. 241-11 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale
1	Agents habilités à accéder aux données et personnels pouvant en être destinataires	Article R. 241-12 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale
1	Modalités de conservation, d'effacement et d'utilisation des données - informations et anonymisation des données - informations à des fins pédagogiques et de formation	Article R. 241-13 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale

Détail des mesures du (des) projet(s) de texte*une mesure par ligne*

N° article du projet de texte	Disposition envisagée du projet de texte	Référence codifiée, modifiée ou créée <i>(le cas échéant)</i>	Fondement juridique	Référence du fondement juridique / Objectifs poursuivis
1	Consignation des opérations effectuées sur le traitement de données	Article R. 241-14 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale
1	Information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles et modalités d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'opposition, droit d'information, droit d'accès, droit d'effacement)	Article R. 241-15 du CSI	Texte de transposition ou de première application	Article L. 241-2 du CSI Permettre la mise en œuvre par les communes de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles fournies aux agents de police municipale
2	Abrogation du décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016		Texte autonome	

II. CONCERTATIONS ET CONSULTATIONS

Organisme <i>Développer les sigles en toutes lettres</i>	Date <i>jj/mm/aaaa</i>	Avis exprimés et recommandations
Concertation avec les collectivités territoriales et les associations d'élus locaux <i>hors consultations d'instances où siègent des élus</i>		
Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité	07/01/2016	(pour rappel : l'Association des maires de France et des présidents d'intercommunalité avait été consultée lors de la mise en œuvre de l'expérimentation, cf. fiche d'impact sur le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions)
Concertation avec les acteurs de la société civile <i>entreprises, organisations représentatives, associations</i>		
Commissions consultatives		
Conseil national d'évaluation des normes	11/10/2018	Avis favorable
Autres concertations / consultations (hors services interministériels) <i>autorités indépendantes, agences, organismes administratifs, etc.</i>		
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	13/12/2018	Saisie par courrier en date du 18 septembre 2018
Consultations ouvertes sur internet <i>Préciser le fondement juridique</i>		
Choisissez		
Notifications à la Commission européenne <i>Préciser le fondement juridique et l'avis rendu par la Commission et les États membres</i>		
Choisissez		

Test PME		
Test PME réalisé	<input type="checkbox"/> oui	<input checked="" type="checkbox"/> non
Justifier de la réalisation ou de la non-réalisation du test	Public non-concerné.	
Impacts et complexité du texte pour les PME	/	

III. MÉTHODE D'ÉVALUATION

Veillez expliquer la méthodologie, les hypothèses et les règles de calcul utilisées pour évaluer l'ensemble des impacts financiers. Il s'agit d'une exigence essentielle, notamment pour le conseil national d'évaluation des normes qui souhaite disposer de précisions méthodologiques sur le chiffrage des impacts de la réglementation nouvelle. À défaut, il convient d'indiquer dans quelle mesure l'impact financier est nul ou n'a pu être chiffré.

A titre liminaire, il convient de rappeler que l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure autorise les agents de police municipale à procéder à des enregistrements audiovisuels dans le cadre de leurs fonctions, sous conditions. Cependant, le recours à des dispositifs d'enregistrement n'est pas obligatoire et laissé à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale qui le souhaitent.

1. Calcul des charges nouvelles

1.1. Impacts financiers pour les communes

3611 communes¹ disposent d'une police municipale et emploient au total 22 069 agents de police municipale.

3163 de ces communes ont signé une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat, l'existence de cette convention étant une condition posée par la loi à l'emploi des caméras individuelles par les agents de police municipale. Dès lors, proportionnellement, 19 331 agents de police municipale sont susceptibles d'être équipés de caméras mobiles. Ce chiffre prend en compte l'hypothèse selon laquelle l'ensemble des communes ayant signé une convention de coordination équiperait l'ensemble de leurs agents de police municipale.

Les devis fournis par les communes sollicitant un financement de leurs caméras mobiles par le Fonds interministériel de la prévention de la délinquance (FIPD) dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'article 114 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 ont permis de déterminer que le coût unitaire moyen d'un dispositif complet s'établit à **750 euros TTC²** et comprend :

- Une caméra individuelle ;
- Ses accessoires (tels que harnais, batterie, connectiques, etc.) ;
- La maintenance de la caméra pour une durée de deux ans.

Chaque commune doit également se doter d'un support informatique sécurisé permettant de stocker les données dont le coût unitaire s'établit à **1000 euros**. Toutefois, ce calcul ne prend pas en compte le fait que le support sécurisé est susceptible d'être mutualisé dans le cadre des établissements publics de coopération intercommunale qui emploient un agent de police municipale et le mettent à disposition de plusieurs communes.

Au titre de l'expérimentation des caméras mobiles par les agents de police municipale, autorisée par la loi

¹ Donnée au 31 décembre 2017 issue de l'enquête annuelle auprès des préfetures,

² Cette moyenne a pu être déterminée à partir des devis fournis par les communes sollicitant un financement des caméras mobiles par le FIPD. Dans le cadre de l'expérimentation, le chiffre de 1251 € constituait une estimation qui a pu être réévaluée grâce aux devis fournis.

n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, 391 communes se sont d'ores et déjà équipées d'un total de 2 325 caméras mobiles. Le montant des charges nouvelles est un montant global pour le secteur « communes » calculé selon la formule suivante :

$(19331-2325)*750 + (3163-391)*1000 = \underline{15\,526\,500}$ euros, soit 5 175 500 € en moyenne annuelle calculée sur trois ans auquel il convient de soustraire le financement au titre du FIPD (cf. supra).

1.2. Impacts financiers pour l'Etat

Impact sur l'activité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) :

Bien que difficilement quantifiable en termes financiers, la pérennisation de l'expérimentation des caméras mobiles aura un impact sur l'activité de la CNIL de par l'obligation de transmission de certains documents par les communes à la CNIL.

En effet, en application du IV de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du 4° du I du nouvel article R. 241-8 du code de la sécurité intérieure, créé par le présent projet de décret, le maire ou l'ensemble des maires des communes concernées envoie l'engagement de conformité à la CNIL.

Le maire ou l'ensemble des maires des communes concernées pourra, s'il l'estime nécessaire et le cas échéant transmettre à la CNIL les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

La CNIL devra donc accuser réception des documents et le cas échéant, rendre un avis sur les éléments nécessités par les circonstances locales.

Financement au titre du FIPD :

L'article L. 241-2 du CSI dispose que les projets d'équipements des polices municipales en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance (FIPD) défini à l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

La circulaire du 16 janvier 2017 relative aux orientations pour l'emploi des crédits du FIPD avait prévu dans le cadre de l'expérimentation que les caméras individuelles pourraient être subventionnées au taux de 50 % avec un plafond unitaire de 200 euros. Ainsi, au titre de l'année 2017, le FIPD a permis de participer au financement de 893 caméras mobiles pour un coût total de 171 721 euros.

A ce jour, 17 006 agents de police municipale ne sont pas équipés en caméras mobiles (19331-2325). Le FIPD peut subventionner l'achat de caméras mobiles pour un plafond unitaire de 200 euros.

Le montant du financement par le FIPD dans l'hypothèse où tous les agents de police municipale seraient

équipés en caméras mobiles est donc calculé selon la formule suivante :

$$(19\,331 - 2325) * 200 = 3\,401\,200 \text{ euros}$$

Toutefois, pour l'année 2017, le FIPD disposait d'un total d'environ 1 000 000 euros pour l'ensemble des équipements polices municipales qui comprenaient les gilets pare-balles, les radios inter-opérabilité et les caméras mobiles.

Le montant des charges nouvelles est donc calculé de la manière suivant, en se fondant sur l'hypothèse de calcul qu'un tiers de la dotation du FIPD sera affecté aux caméras mobiles :

$$1\,000\,000/3 = 333\,333 \text{ euros}$$

Le financement par le biais du FIPD vient en déduction des charges des communes.

Par conséquent, le montant des charges nouvelles pour le secteur « communes » est calculé selon la formule suivante :

$$5\,175\,500 - 333\,333 = \underline{4\,842\,167} \text{ euros}$$

1.3. Impacts pour les services déconcentrés de l'État

La procédure d'autorisation d'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale tel que prévu à l'article R. 241-8 du CSI nécessite l'instruction d'un dossier par un agent de la préfecture compétente. Lors de l'expérimentation de l'usage des caméras mobiles, cette tâche a été confiée aux agents déjà en charge des demandes d'autorisation dans le cadre de la vidéoprotection prévue aux articles L.252-1 et suivants du CSI. Par conséquent, la procédure d'autorisation n'a entraîné aucun coût supplémentaire lors de l'expérimentation. La procédure d'autorisation demeurant la même que celle mise en œuvre lors de l'expérimentation (à l'exception d'une pièce supplémentaire pouvant être fournie en fonction des circonstances locales), aucun coût n'est à prévoir, les procédures d'autorisation de l'utilisation des caméras mobiles constituant des mesures ponctuelles auxquelles les agents déjà recrutés et formés peuvent répondre.

2. Calculs des gains et économies

L'utilisation des caméras individuelles doit permettre, tels que cela ressort notamment du rapport du 7 juin 2018 transmis au Parlement et relatif à l'expérimentation de l'emploi des caméras mobiles par les agents de police municipale :

- de jouer un rôle dissuasif dans la montée des tensions et ainsi d'aider à prévenir un passage à l'acte,
- de faciliter la gestion des interventions grâce à une responsabilisation des personnes filmées et un plus grand respect envers les agents de police municipale,
- d'objectiver les faits en cas d'incident lors d'une intervention, les données provenant des caméras individuelles pouvant être utilisées dans le cadre des procédures judiciaires, administratives et disciplinaires.

Les effets positifs attendus des caméras individuelles sont donc qualitatifs et peuvent difficilement se quantifier de manière fiable.

IV. ÉVALUATION QUANTITATIVE DES IMPACTS

Impacts financiers globaux						
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans (ou 5 ans si le projet de texte l'exige)						
	Entreprises	Particuliers / Associations	Collectivités territoriales et établissements publics locaux	État et établissements publics nationaux	Services déconcentrés de l'État	Total
Coûts			4,84 M€ €	0,33 M€ €		5, 17 M€
Gains			Non chiffrable			
Impact net			4,84 M€ €	0,33 M€ €		5, 17 M€

Répartition dans le temps des impacts financiers globaux					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 (si nécessaire)	Année 5 (si nécessaire)
Coûts	15,53 M€	0 €	0 €		
Gains	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable		
Impact net	15,53 M€	0 €	0 €		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les entreprises ■

Cartographie et nombre des entreprises concernées					
	TPE	PME	ETI	Grandes entreprises	Total
Précisez le secteur d'activité					Néant
Précisez le secteur d'activité					
Nombre total d'entreprises	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

Détails des impacts sur les entreprises				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	Néant		Néant	Néant
Gains				
Impact net				

Les dispositions envisagées ne s'appliquent pas aux collectivités territoriales

Cartographie et nombre des collectivités concernées				
	Bloc communal	Départements	Régions	Établissements publics locaux (EPL)
Précisez le nombre (voire « toutes » / « tous »)	3163			
si nécessaire, précisez le périmètre/la typologie/la nature concerné(e) (notamment pour les EPL)	Communes ayant signé une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat			
Nombre total	3163			

Répartition des impacts entre collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Bloc communal	Départements	Régions	Total
Coûts	4,84 M €	0	0	4,84 M€
Gains				
Impact net	4,84 M€	0	0	4,84 M€

Détails des impacts sur les collectivités territoriales				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts	4,84 M €		4,84 M €	
Gains				
Impact net	4,84 M€		4,84 M€	

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les collectivités territoriales

à compter de la date de publication prévisionnelle

	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	14,53 M€	0 €	0 €		
Gains	Non chiffrable	Non chiffrable	Non chiffrable		
Impact net	14,53 M€	0 €	0 €		

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les particuliers ou les associations ■

Détails des impacts sur les particuliers / associations				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre personnes concernées
Coûts				
Gains				
Impact net				

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les particuliers / associations					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts					
Gains					
Impact net					

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur les administrations de l'État et assimilées ■

Détail des impacts sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)				
Moyenne annuelle calculée sur 3 ans				
	Investissement	Fonctionnement	Total	Nombre ETP concernés
Coûts		333 333 €	333 333 €	
Gains		Non chiffrable		
Impact net		333 333€	333 333€	

Répartition dans le temps des impacts financiers sur les administrations de l'État (et autres organismes assimilés)					
à compter de la date de publication prévisionnelle					
	Année 1 N+1	Année 2 N+2	Année 3 N+3	Année 4 <i>(si nécessaire)</i>	Année 5 <i>(si nécessaire)</i>
Coûts	1 M€	0 €	0 €		
Gains					
Impact net	1 M€	0 €	0 €		

V. ÉVALUATION QUALITATIVE DES IMPACTS

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Entreprises	Impacts attendus sur les entreprises, notamment les artisans, TPE et PME		
	Impacts attendus sur la production, la compétitivité et l'innovation		
	Impacts sur les clients ou usagers des entreprises		
Particuliers / Associations	Impacts attendus sur la société		
	Impacts attendus sur les particuliers		

Description des impacts

		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
Collectivités territoriales	Impacts attendus sur les collectivités territoriales, notamment les plus petites collectivités	<ul style="list-style-type: none"> - Constitution du dossier de demande d'autorisation à transmettre au préfet de département, comprenant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat exigée par la loi, un engagement de conformité faisant référence au décret, un dossier technique de présentation des dispositifs envisagés et le cas échéant, des éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur ; - Envoi à la Commission nationale de l'informatique et des libertés de l'engagement de conformité et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel - Coût de l'équipement et maintenance de l'équipement ; - Information générale du public sur le site institutionnel de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie ; - Répondre aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (accès, rectification, effacement) ; - Mise en œuvre d'un logiciel sur un poste informatique permettant la conservation sécurisée des données avec un accès limité aux seules personnes autorisées pour l'éventuelle exploitation des images ; 	<p>Dans le cadre de l'expérimentation de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale, 391 communes ont déjà fait l'acquisition d'un total de 2 325 caméras mobiles.</p> <p>Le financement des caméras mobiles est éligible au fonds interministériel de prévention de la délinquance (taux de 50% par caméra avec plafond unitaire de 200 euros).</p>

Description des impacts			
		Contraintes nouvelles	Allègements et simplifications
	Impacts attendus sur les usagers des services publics		<p>A la suite du bilan positif de l'expérimentation de l'utilisation des caméras mobiles par les agents de police municipale, la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique pérennise ce dispositif. Le recours à l'enregistrement vidéo et sonore permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de jouer un rôle dissuasif dans la montée des tensions et permet de prévenir un éventuel passage à l'acte, - faciliter la gestion des interventions, - objectiver les faits en cas d'incident lors d'une intervention, les données provenant des caméras individuelles pouvant être utilisées dans le cadre des procédures judiciaires, administratives et disciplinaires.
État	Impacts attendus sur les services d'administration centrale <i>(voir ci-après pour services déconcentrés)</i>		
	Impacts attendus sur d'autres organismes administratifs		

VI. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur l'organisation ou les missions des services déconcentrés de l'État

Description des objectifs poursuivis par le projet de texte sur les services déconcentrés de l'État

Le maire, ou l'ensemble des maires des communes lorsque les agents susceptibles d'être équipés de caméras mobiles sont employés par un établissement public de coopération intercommunale et mis à disposition de plusieurs communes dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 512-2 du code de la sécurité intérieure, présentent au préfet de département une demande d'autorisation accompagnée de plusieurs pièces.

Portée interministérielle du texte : oui non
 Nouvelles missions : oui non
 Évolution des compétences existantes : oui non
 Évolution des techniques et des outils : oui non

Types et nombre de structures déconcentrées de l'État concernées

Structures	Types	Nombre
Directions interrégionales		
Services régionaux		
Services départementaux	Préfectures de département	100

Moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

Impacts quantitatifs			
	Année 1	Année 2	Année 3
Coût ETPT moyen			
Gain ETPT moyen			
Moyens humains supplémentaires ou redéploiement			
Coût financier moyen			
Gain financier moyen			
Dotations supplémentaires ou redéploiement			

Impacts qualitatifs	
Définition de l'indicateur de suivi Préciser l'indicateur	
Structures ou outils de pilotage Décrire	
Formations ou informations Décrire	
Mesure de la qualité de service Décrire	

Appréciation sur l'adéquation objectifs / moyens / contraintes des services déconcentrés de l'État

--

Précisions méthodologiques

Test ATE (administration territoriale de l'État)		
Joindre les fiches de consultation des services déconcentrés		
Test ATE réalisé	<input type="checkbox"/> oui	X non
Modalités de réalisation de la fiche		

VII. ÉVALUATION DES IMPACTS SUR LES JEUNES

Les dispositions envisagées n'ont pas d'impact sur la jeunesse ■

Dispositif envisagé par le(s) projet(s) de texte	Nombre de jeunes concernés	Public cible (étudiants, jeunes actifs, ...)	Âge des jeunes concernés

Dispositifs contenant des bornes d'âges

Le projet de texte comporte-t-il des limitations suivant l'âge ?

oui

non

Les limitations envisagées sont-elles justifiées ?

Des mesures compensatoires sont-elles envisagées ?

Dispositifs spécifiques aux jeunes

Le projet de texte apporte-t-il des réponses spécifiques aux thématiques de la jeunesse ?

oui

non

Les jeunes sont-ils sous-représentés dans le public concerné par le projet de texte ?

oui

non

Si oui, faut-il prévoir des mécanismes compensateurs ?

oui

non

La situation des jeunes sera-t-elle différente après l'entrée en vigueur de ce projet de texte ?

oui

non

Quels sont les dispositifs spécifiques envisagés ?

Liste des impacts sur les jeunes	
Impacts économiques sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Impacts administratifs sur les jeunes <i>Décrire</i>	
Autres impacts sur les jeunes <i>Décrire</i>	

Dimension prospective et intergénérationnelle

Quel est l'impact à long terme des mesures envisagées pour les jeunes d'aujourd'hui ?

Quel est l'impact des mesures envisagées pour les jeunes de demain ?

VIII. NÉCESSITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Nécessité	
<p>Marge de manœuvre laissée par la norme supérieure</p> <p>Justifier le choix effectué</p>	<p>L'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure prévoit que l'utilisation des caméras individuelles par les agents de police municipale pour chaque commune en faisant la demande est autorisée par le représentant de l'Etat dans le département. Le projet de décret confie aux préfets de département le soin de recevoir et d'instruire les dossiers de demande d'autorisation dans les mêmes conditions que ce qui avait été prévu dans le cadre de l'expérimentation, à l'exception d'une pièce supplémentaire pouvant être fournie en fonction des circonstances locales.</p>
<p>Alternatives à la réglementation</p> <p>Préciser les autres dispositifs</p>	
<p>Comparaison internationale</p> <p>Décrire les mesures équivalentes adoptées</p>	

Proportionnalité	
<p>Mesures d'adaptation prévues pour certains publics</p> <p>Préciser les mesures</p>	
<p>Mesures réglementaires ou individuelles d'application</p> <p>Préciser les mesures</p>	<p>Arrêté préfectoral autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale</p> <p>Envoi à la CNIL par le maire ou l'ensemble des maires concernés de l'engagement de conformité et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel. .</p>
<p>Adaptation dans le temps</p> <p>Justifier la date d'entrée en vigueur</p>	<p>Le décret entrera en vigueur le lendemain de sa publication. Aucune contrainte n'imposant de différer sa date d'entrée en vigueur.</p>

Mesures d'accompagnement	
<p>Expérimentation</p> <p>Préciser la date et la nature de l'expérimentation</p>	<p>L'article 114 de la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a autorisé, à titre expérimental, pour une durée de deux ans, l'utilisation de caméras mobiles par les agents de la police municipale dans les</p>

Mesures d'accompagnement	
	conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI. Les modalités d'application de ce dispositif ont été précisées par le décret n°2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.
Information des destinataires Préciser la nature de support	Le public est informé de l'utilisation des caméras individuelles par une publication sur le site internet de la commune ou à défaut par voie d'affichage en mairie.
Accompagnement des administrations Préciser la nature de l'accompagnement	Dans le cadre de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les agents de police municipale, une circulaire a été adoptée aux fins d'aide à la mise en œuvre de l'expérimentation. La procédure d'autorisation des caméras mobiles est la même que celle en vigueur au moment de l'expérimentation à l'exception d'une pièce supplémentaire pouvant être fournie en fonction des circonstances locales. Une nouvelle circulaire sera adoptée aux fins d'aide à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.
Obligations déclaratives Préciser la nature des obligations	
Évaluation ex-post Préciser l'échéance	

IX. TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Dispositions envisagées	Simplifications ou obligations nouvelles